

**II. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT
(PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I)**
(Point 4 d) i) de l'ordre du jour)

Projet de décision -/CP.6⁶

**Renforcement des capacités dans les pays en développement
(Parties non visées à l'annexe I)**

La Conférence des Parties,

S'inspirant des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, envisagés dans le contexte de l'article 3 et des articles 5 et 6 de la Convention,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement figurant dans ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4 et 14/CP.4,

Notant les alinéas c), d) et e) de l'article 10 et l'article 11 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les paragraphes d'Action 21 et ceux du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 sur le renforcement des capacités,

Réaffirmant sa décision 10/CP.5,

Réaffirmant également qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement au processus découlant de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements,

1. *Adopte* le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement annexé à la présente décision;
2. *Décide* que ce cadre devrait servir de guide pour les activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et de la participation effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* de donner effet immédiatement à ce cadre afin d'aider les pays en développement à appliquer la Convention et à participer effectivement au processus découlant du Protocole de Kyoto;
4. *Note* que le renforcement des capacités prévu dans différents domaines aux fins de la Convention aidera également les pays en développement parties à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto;

⁶ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.11.

5. [*Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de fournir des ressources financières pour la mise en œuvre du cadre figurant en annexe et de continuer à appuyer, intensifier et exécuter ses activités de renforcement des capacités, conformément à ce cadre.]
6. [*Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de rendre compte, dans ses rapports à la Conférence des Parties, des mesures qu'il aura prises pour appuyer la mise en œuvre de ce cadre;]
7. [*Demande instamment* à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier d'adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer les activités relevant de ce cadre;]
8. *Invite* les organismes bilatéraux et multilatéraux et les autres organisations et institutions intergouvernementales à informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des activités de renforcement des capacités qu'ils auront entreprises pour aider les pays en développement parties à mettre en œuvre le cadre;
9. *Encourage* les organismes bilatéraux et multilatéraux, et les autres organisations et institutions intergouvernementales, à procéder à des consultations avec les pays en développement afin de mettre au point des programmes et des plans d'action à l'appui des activités de renforcement des capacités conformément au cadre figurant en annexe;
10. *Prie* le secrétariat d'entreprendre, conformément au cadre pour le renforcement des capacités, et compte tenu de l'article 8 de la Convention, les tâches énumérées ci-après :
 - a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter la mise en œuvre du cadre;
 - b) Recueillir, traiter, compiler et diffuser, à la fois sous forme imprimée et sous forme électronique, les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires auront besoin pour faire le point de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, en se servant en particulier des informations figurant dans :
 - i) les communications nationales des pays en développement parties relatives aux activités de renforcement des capacités;
 - ii) les communications nationales des Parties visées à l'Annexe II sur les activités et programmes entrepris pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement qui se rapporte à la mise en œuvre du cadre;
 - iii) les rapports du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes;
 - c) Présenter à chaque session de la Conférence des Parties des rapports sur les activités visant à mettre en œuvre le cadre;

11. *Décide* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre, en tenant compte des informations fournies au titre des alinéas b) et c) du paragraphe 10 ci-dessus et qu'il en rendra compte à chaque session de la Conférence des Parties;

12. *Décide* de procéder à un examen approfondi de la mise en œuvre du cadre à sa neuvième session, puis tous les cinq ans;

13. *Invite* les Parties à fournir des informations dans les communications nationales et autres rapports, afin que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre;

14. *Recommande* qu'à sa première session la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte une décision arrêtant un cadre pour le renforcement des capacités qui reprenne le cadre figurant en annexe en précisant les domaines dans lesquels il faudra en priorité renforcer les capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto;

15. [*Décide* de créer un fonds spécial pour appuyer et promouvoir la mise en œuvre effective de ce cadre par les pays les moins avancés.]